

GUIDE DU PARENT

ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ



Processus
d'identification de
placement et de
révision (IPR)



CONSEIL
SCOLAIRE
CATHOLIQUE
NOUVELON

TABLE DES MATIÈRES

MISSION ET VISION	4
DÉFINITIONS IMPORTANTES	5
PROCESSUS D'IDENTIFICATION, DE PLACEMENT ET DE RÉVISION.....	8
RÉUNION DU COMITÉ D'IDENTIFICATION, DE PLACEMENT ET DE RÉVISION (CIPR).....	9
RÉUNION DE DISCUSSION.....	12
COMMISION D'APPEL.....	13
TRIBUNAL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ	15
RÉVISION DE L'IDENTIFICATION ET DU PLACEMENT	16
COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ (CCED)	17
RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS	17
CONSEIL – ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ.....	19
ORGANISMES.....	19
ÉCOLES PROVINCIALES.....	20
ORGANIGRAMME DU PROCESSUS D'IDENTIFICATION, DE PLACEMENT ET DE RÉVISION.....	22



MISSION ET VISION

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon s'engage à offrir des programmes et des services de qualité répondant aux besoins de tous ses élèves.

Bien que la majorité de ceux-ci suivent des programmes réguliers, le Conseil reconnaît la nécessité d'offrir des programmes d'enseignement et des services qui répondent aux besoins des élèves en difficulté.

Ce **Guide du parent** contient les lignes de conduite à observer pour que tout élève en difficulté puisse bénéficier pleinement des services et des programmes conçus pour répondre à ses besoins.

Un organigramme du processus d'identification, de placement et de révision est inclus à la fin du présent document afin d'en faciliter la compréhension.

Dans ce document, la forme masculine n'est utilisée que pour alléger le texte.

DÉFINITIONS IMPORTANTES

QU'EST-CE QU'UN ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ ?

Un élève en difficulté est un élève présentant une anomalie de comportement ou de communication, une anomalie d'ordre intellectuel ou physique, ou de multiples anomalies. Ces anomalies nécessitent parfois un placement offert par le Conseil à la suite des recommandations du Comité afin de bien répondre aux besoins identifiés.

QUE COMPREND LE PLACEMENT D'UN ÉLÈVE ?

Le placement privilégié pour l'élève se doit de respecter les besoins particuliers de ce dernier et la classe ordinaire, autant au palier élémentaire que secondaire, demeure la première option envisagée. Nous offrons des services spécialisés par l'entremise d'un enseignant spécialisé, d'un éducateur ou autres professionnels de l'enfance en difficulté.

Le Conseil reconnaît aussi le besoin de regrouper des élèves afin d'offrir des services spécialisés dans une classe distincte. Ce type de regroupement d'élèves se trouve dans certains milieux et selon diverses anomalies.

Les parents sont informés des options disponibles, impliqués et consultés tout au long du processus par le biais des rencontres de l'équipe-école et du CIPR auquel il est invité de participer.

QUE COMPRENNENT LES SERVICES DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ ?

Les services à l'enfance en difficulté comprennent les salles de classe et les ressources, y compris le personnel de soutien et l'équipement nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

PROGRAMMES ET SERVICES OFFERTS EN ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Le Conseil s'engage à offrir des services spécialisés à tous les élèves ayant des besoins particuliers. Il offre un milieu accueillant, engageant, sain et sécuritaire centré sur le Christ. Chaque élève est placé dans des situations d'apprentissage lui permettant d'être compris, aimé et valorisé.

Service d'enseignant-ressource

- Le modèle se veut un service centré sur le soutien et les consultations auprès du personnel enseignant.
- L'enseignant-ressource aide à adapter les programmes, les méthodes d'enseignement et les stratégies pédagogiques.
- Il intervient directement auprès des élèves en difficulté selon le plan d'enseignement individualisé (PEI).

Service de l'équipe pédagogique en enfance en difficulté

Une équipe de conseillers pédagogiques accompagnent le personnel scolaire en vue de faciliter la mise en œuvre d'une programmation spécialisée pour les élèves ayant des besoins particuliers.

Service en audiologie

- Le Conseil offre l'appui d'un audiologiste scolaire pour les élèves qui présentent des pertes auditives à divers degrés.
- Il veille à la formation du personnel et des élèves pour l'utilisation efficace de systèmes d'amplification.
- Il assure l'installation et le maintien des systèmes d'amplification.

Service d'orthophonie

Le Conseil offre aux élèves des services d'orthophonie pour les élèves qui présentent des troubles de la parole et du langage, comprenant les volets de prévention, de consultation, d'évaluation et d'intervention.

Service en psychologie

Le Conseil offre aux élèves des services en psychométrie pour les élèves qui présentent des difficultés sur le plan des apprentissages, comprenant les volets de consultation, d'évaluation et d'intervention.

Service en analyse comportementale appliquée (ACA)

Le Conseil offre des consultations et des recommandations aux équipes-écoles. L'objectif est de promouvoir les comportements positifs, la résilience et la réussite des élèves.

Service en travail social

Le Conseil offre aux élèves des services en travail social pour les élèves qui présentent des difficultés personnelles, sociales ou familiales, comprenant les volets de consultation, d'accompagnement, d'intervention et de liaison avec les agences communautaires.

Services externes

Le Conseil, en partenariat avec les agences communautaires, offre aux élèves des services en orthophonie, en physiothérapie, en ergothérapie, en santé mentale et en toxicomanie.

Autres

D'autres types de services existent aussi au Conseil, comme l'achat d'équipements spécialisés et de technologies pour répondre à certains besoins précis, le transport spécialisé et l'enseignement à domicile pour diverses raisons.

QUELLES SONT LES ÉTAPES PRÉALABLES À UNE IDENTIFICATION COMME ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ ?

- Avant de procéder à l'identification formelle d'un enfant comme élève en difficulté, il est important de présenter certaines interventions particulières qui pourraient l'aider à surmonter ses défis et à améliorer son rendement.
- Les intervenants à l'école doivent s'assurer de respecter toutes les étapes de la démarche d'intervention proposée par le Conseil pour l'apprentissage et la réussite de chaque élève. Cette démarche se veut un outil de pistage des défis de l'élève, des stratégies et des interventions de l'équipe-école afin d'assurer la réussite de l'élève.

- Une étude de cas par l'équipe multidisciplinaire du Conseil est entamée lorsque les stratégies et les interventions préconisées ne sont pas suffisantes.
- Suite à l'étude du dossier et selon les besoins de l'élève, la mise en œuvre de nouvelles formes d'interventions et d'appuis additionnels, un comité IPR et un plan d'enseignement individualisé peuvent être entamés.

QUE COMPREND UN PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT À L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ ?

Un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté comprend un plan d'enseignement individualisé (PEI) qui précise les objectifs particuliers, les grandes lignes des services éducatifs et les stratégies d'intervention qui satisfont aux besoins de l'élève en difficulté. Ce programme est élaboré et modifié selon les résultats d'une évaluation continue.

QUE COMPREND UN PLAN D'ENSEIGNEMENT INDIVIDUALISÉ (PEI) ?

- Un plan d'enseignement individualisé doit comprendre les objectifs précis fixés pour un élève, les grandes lignes du programme d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté. Ce plan doit être élaboré et inclure un énoncé des méthodes qui serviront à évaluer les progrès de l'élève. Un plan de transition sera élaboré pour les élèves âgés de 14 ans ou plus (à l'exception des élèves identifiés comme étant en difficulté uniquement parce qu'ils sont surdoués).
- Dans les 30 jours qui suivent l'identification et le placement de l'élève dans le programme, la direction veille à ce que le plan d'enseignement individualisé soit mis au point et à ce qu'une copie soit envoyée aux parents et à l'élève, si ce dernier est âgé d'au moins 16 ans. La direction veille à ce que le plan d'enseignement individualisé soit versé au dossier de l'élève, à moins que les parents ne s'y opposent par écrit.



PROCESSUS D'IDENTIFICATION, DE PLACEMENT ET DE RÉVISION

QU'EST-CE QU'UN COMITÉ D'IDENTIFICATION, DE PLACEMENT ET DE RÉVISION (CIPR) ?

Le **Règlement 181/98** exige que tous les conseils scolaires créent un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR). Le **CIPR** comprend au moins trois personnes, dont une doit être une direction d'école ou bien un agent de supervision du conseil.

QUI SONT LES MEMBRES DU COMITÉ ?

Le Comité se compose d'au moins trois membres nommés par le Conseil :

- un agent de supervision (ou une personne désignée) ou encore la direction de l'école, et au moins deux autres personnes qui ne sont ni membres ni fiduciaires du Conseil. La composition du Comité est conforme à la partie XII de la Loi sur l'éducation.

QUEL EST LE RÔLE DU CIPR ?

Le **CIPR** :

- décidera si un enfant doit être identifié ou non comme élève en difficulté;
- identifiera les anomalies de l'enfant, compte tenu des catégories et des définitions d'anomalies établies par le ministère de l'Éducation de l'Ontario;
- prendra une décision concernant l'identification et le placement approprié de l'enfant;
- révisera l'identification au moins une fois par année scolaire.

QUI PEUT ADRESSER UN ÉLÈVE AU COMITÉ ?

La seule personne qui est autorisée à adresser un élève au Comité est la direction de l'école. La direction **DOIT** adresser l'élève au Comité s'il reçoit une demande écrite du parent à cet effet. La direction **PEUT** adresser l'élève au Comité, après en avoir avisé le parent par écrit.

EST-CE QUE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE PEUT ADRESSER UN ÉLÈVE SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DU PARENT ?

Oui, la direction de l'école **PEUT** adresser un élève au Comité sans l'autorisation écrite du parent. Cependant, la direction **DOIT** au préalable en aviser le parent par écrit.

RÉUNION DU COMITÉ D'IDENTIFICATION, DE PLACEMENT ET DE RÉVISION (CIPR)

LE PARENT EST-IL IMPLIQUÉ DANS LE PROCESSUS D'IDENTIFICATION ET DE PLACEMENT DE SON ENFANT ?

Oui, le parent est directement impliqué dans ce processus car le Comité **DOIT** procéder à une entrevue avec le parent, sauf si ce dernier s'en abstient ou refuse d'y participer. À titre d'appui, le parent peut y inviter une ou plusieurs personnes.

L'ÉLÈVE PEUT-IL ÊTRE IMPLIQUÉ DANS SON PROPRE PROCESSUS D'IDENTIFICATION, DE PLACEMENT ET DE RÉVISION ?

Oui, l'élève peut être impliqué dans ce processus. Si le Comité et le parent sont d'accord, le Comité lui accordera une entrevue.

QU'ÉTUDE LE COMITÉ AUQUEL UN ÉLÈVE EST ADRESSÉ ?

Le Comité étudie l'évaluation scolaire de l'élève afin de déterminer s'il est en difficulté. Il détermine aussi l'identification et le placement qui serait le plus approprié pour lui. Le Comité peut aussi demander d'obtenir et d'étudier les résultats de l'examen médical ou psychologique de l'élève.

QUE COMPREND L'ÉTUDE DE L'ÉVALUATION SCOLAIRE ?

L'étude de l'évaluation scolaire comprend toute documentation se rapportant au rendement scolaire de l'élève :

- dossier scolaire, formulaires de rendement;
- bulletins;
- tests informels et formels;
- observations de la part du personnel enseignant;
- tests provinciaux, et;
- évaluations pédagogiques.

LE COMITÉ PEUT-IL OBTENIR ET ÉTUDIER UNE ÉVALUATION SCOLAIRE SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DU PARENT ?

Oui, le Comité le peut, étant donné que cette évaluation est de nature strictement éducative.

LE COMITÉ PEUT-IL OBTENIR ET ÉTUDIER UNE ÉVALUATION MÉDICALE OU PSYCHOLOGIQUE SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DU PARENT ?

Non, le Comité ne le peut pas : il doit obtenir l'autorisation écrite du parent ou du tuteur.

QUE DOIT CONTENIR LA DÉCLARATION ÉCRITE DU COMITÉ ?

Elle doit contenir les énoncés suivants :

- l'identification que le Comité a faite de l'anomalie de l'élève;
- un énoncé des points forts et des besoins de l'élève;
- les recommandations relatives au placement de l'élève si, selon le Comité, ce dernier est en difficulté;
- la date à laquelle le Comité se propose d'aviser le Conseil de sa décision;
- les catégories et les définitions des anomalies.

QUI REÇOIT UNE COPIE DE LA DÉCLARATION ÉCRITE DU COMITÉ ?

Le parent de l'élève et la direction de l'école qui lui a transmis le cas en reçoivent une copie. Le Comité avise aussi la direction de l'éducation du Conseil de la décision prise.

QUE DOIT FAIRE LE PARENT APRÈS AVOIR REÇU LA DÉCLARATION ÉCRITE DU COMITÉ ?

Dès que le parent reçoit la déclaration écrite du Comité, il doit signer le formulaire en indiquant son accord ou son désaccord. Un élève en difficulté n'est pas soumis à un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté sans l'autorisation écrite du parent.

QU'ARRIVE-T-IL SI LE PARENT EST D'ACCORD AVEC LA DÉCLARATION ÉCRITE DU COMITÉ ?

- Si le parent est d'accord, il signe le formulaire en question, indiquant son accord avec la déclaration du Comité.
- Si la déclaration écrite du Comité précise que l'élève n'est pas en difficulté et qu'il n'a pas besoin d'un programme d'enseignement ou de services destinés à l'enfance en difficulté, il continue son programme régulier.
- Si la déclaration précise que l'élève est en difficulté et qu'il a besoin d'un placement particulier, ce placement sera effectué le plus tôt possible après l'obtention de l'autorisation écrite du parent.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE PARENT N'EST PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCLARATION ÉCRITE DU COMITÉ ?

- Si le parent n'est pas d'accord, il signe le formulaire en question en indiquant son désaccord avec la déclaration.
- Il peut, par la suite, demander par écrit une réunion de discussion avec le Comité ou faire directement appel de la déclaration écrite du Comité devant la commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE PARENT NE SIGNE PAS LE FORMULAIRE D'AUTORISATION ?

Si le parent d'un élève en difficulté refuse ou néglige de signer le formulaire d'autorisation, s'il refuse ou néglige de donner un avis d'appel ou s'il n'a pas entamé de démarches concernant les décisions du Comité, le Conseil peut ordonner à la direction de l'école de placer l'élève en difficulté selon les recommandations du Comité et d'aviser le parent des mesures prises.

DE COMBIEN DE TEMPS LE PARENT DISPOSE-T-IL :

- pour signer le formulaire d'autorisation de la déclaration écrite ?
- pour demander une réunion de discussion au Comité ?
- pour en appeler devant la commission ?



LE PARENT DISPOSE DE 30 JOURS POUR RÉAGIR, À PARTIR DE LA DATE OÙ IL REÇOIT LA DÉCLARATION ÉCRITE DU COMITÉ. CETTE DÉCLARATION EST CONSIDÉRÉE COMME REÇUE LE CINQUIÈME JOUR QUI SUIT SA MISE À LA POSTE PAR COURRIER DE PREMIÈRE CLASSE. LE CONSEIL PEUT ALORS PLACER L'ÉLÈVE SELON LA DÉCLARATION ÉCRITE DU COMITÉ.





RÉUNION DE DISCUSSION

QUELLE DÉMARCHE DOIT ENTREPRENDRE LE PARENT POUR QU'UNE RÉUNION DE DISCUSSION AIT LIEU ?

Il doit en faire la demande par écrit à la direction de l'école avant le délai de 30 jours mentionné à la question précédente. Le Comité prendra des mesures pour tenir cette réunion avec le parent et avec la direction de l'école. Le Comité décidera de maintenir sa déclaration écrite ou de la modifier, et il avisera le parent de sa décision.

QUI REÇOIT UNE COPIE DE LA DÉCLARATION ÉCRITE MAINTENUE OU MODIFIÉE ?

Le parent ainsi que la direction de l'école en reçoivent une copie. Le Comité avise la direction de l'éducation du Conseil de la décision prise.

QUELLE DÉCISION DOIT PRENDRE LE PARENT APRÈS SA RÉUNION DE DISCUSSION AVEC LE COMITÉ ?

Après sa réunion, le parent doit signer le formulaire d'autorisation de la déclaration écrite du Comité, indiquant son accord ou son désaccord avec la déclaration maintenue ou modifiée.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE PARENT EST D'ACCORD AVEC LA DÉCLARATION MAINTENUE OU MODIFIÉE DU COMITÉ ?

- Si le parent est d'accord, il signe le formulaire d'autorisation à l'endroit prévu à cet effet.
- Si la déclaration maintenue ou modifiée détermine que l'élève n'est pas en difficulté et n'a pas besoin d'un programme d'enseignement ou de services destinés à l'enfance en difficulté, il continuera son programme régulier.
- Si la déclaration maintenue ou modifiée détermine que l'élève a besoin d'un placement particulier, ce placement sera effectué le plus tôt possible après la signature du formulaire de consentement.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE PARENT N'EST PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCLARATION MAINTENUE OU MODIFIÉE ?

Si le parent n'est pas d'accord, il signe le formulaire d'autorisation à l'endroit prévu à cet effet pour indiquer son désaccord. Il doit, par la suite, décider s'il veut présenter son désaccord devant la commission d'appel.



COMMISSION D'APPEL

DE COMBIEN DE TEMPS LE PARENT DISPOSE-T-IL POUR PRÉSENTER SON DÉSACCORD DEVANT LA COMMISSION ?

Le parent dispose de 15 jours après sa réunion de discussion avec le Comité pour présenter son désaccord devant la commission.

DE COMBIEN DE TEMPS DISPOSE LE CONSEIL POUR CRÉER UNE COMMISSION ?

Le Conseil doit créer une commission d'appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis du parent.

QUE DOIT FAIRE LE PARENT POUR PRÉSENTER SON DÉSACCORD DEVANT UNE COMMISSION ?

Le parent doit adresser son avis d'appel de la déclaration écrite à la direction de l'éducation du Conseil. Le parent y déclare son désaccord et en donne le motif. La commission ne refusera pas d'étudier un appel pour le motif que la déclaration du parent contient une lacune réelle ou entendue, ou si l'objet de désaccord n'est pas indiqué.

QUI SONT LES MEMBRES DE LA COMMISSION ?

La commission se compose de trois personnes qui n'ont pas pris part au dossier porté en appel. La personne qui en assume la présidence est nommée par le Conseil et elle n'est ni membre, ni fiduciaire, ni employée du Conseil.

L'un des membres de la commission possède les qualités requises d'un agent de supervision. Le troisième membre est désigné par le parent. La composition de la commission est conforme à la partie XII de la Loi sur l'éducation.

QUI LE PARENT PEUT-IL DÉSIGNER COMME MEMBRE DE LA COMMISSION ?

Le parent peut désigner :

- un membre d'une association locale reconnue par le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED); OU
- un membre d'une association locale reconnue et résidant dans le secteur qui relève de la compétence du Conseil et qui est nommé par l'association; OU
- un membre de la communauté locale si l'association locale n'a pas été créée dans le secteur qui relève de la compétence du Conseil.

QUELLES SONT LES FONCTIONS DE LA COMMISSION ?

La personne qui assume la présidence convoque sans délai le parent et la commission. Cette réunion a lieu à une heure, à une date et dans un lieu qui convient au groupe. Cette réunion traite du désaccord du parent avec la déclaration écrite du Comité et des questions faisant l'objet de l'appel.

Quiconque, de l'avis de la commission, est susceptible de fournir des renseignements pertinents à la discussion, est invité à participer à l'appel. La discussion ne revêt aucun caractère officiel.

La commission ajourne la discussion et, dans les trois jours qui suivent, fait part de sa décision et des motifs à l'appui de celle-ci. Le parent, le Comité, ainsi que la direction de l'éducation du Conseil reçoivent une copie de la décision. Le Conseil décide par la suite d'accepter ou de rejeter la décision de la commission.

QUELLE DÉCISION PEUT PRENDRE LA COMMISSION ?

La commission peut :

- se mettre d'accord avec le Comité et rejeter l'appel;
- ne pas se mettre d'accord avec le Comité et lui renvoyer l'affaire en énonçant les motifs de son désaccord;
- rejeter la décision du Comité selon laquelle l'élève est en difficulté, si elle reconnaît que l'élève au sujet de qui l'appel a été interjeté n'a pas besoin de suivre un programme ou de recevoir des services destinés à l'enfance en difficulté.

QUE SE PASSE-T-IL AVEC L'IDENTIFICATION, LE PLACEMENT DE L'ÉLÈVE DURANT LE PROCESSUS D'IDENTIFICATION, DE PLACEMENT ET DE RÉVISION OU D'APPEL ?

Tout au long du processus d'identification, de placement et de révision ou d'appel, l'élève continue à suivre le même programme d'enseignement qu'il suivait avant que les procédures d'appel n'aient été entreprises.

À LA SUITE DE L'APPEL, QUELLE DÉCISION PEUT PRENDRE LE CONSEIL ?

Le Conseil peut, dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport de la commission, accepter ou rejeter la décision de cette dernière. La direction de l'éducation du Conseil avise par écrit le parent et le Comité de la décision du Conseil.

Dans cet avis, ce dernier informe le parent du processus d'appel du Tribunal de l'enfance en difficulté, en vertu des dispositions de l'article 36 de la Loi sur l'éducation.

À LA SUITE DE L'APPEL, QUE DOIT FAIRE LE PARENT S'IL EST D'ACCORD AVEC LA DÉCISION DU CONSEIL ?

Si le parent est d'accord, il peut signer le formulaire prévu à cette fin.

TRIBUNAL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

À LA SUITE DE L'APPEL, QUE DOIT FAIRE LE PARENT QUI N'EST PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION DU CONSEIL?

Si le parent n'est pas d'accord avec cette décision, il doit solliciter une audience auprès du secrétaire du Tribunal de l'enfance en difficulté en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter l'appel devant ce tribunal. Le Tribunal pourra rejeter ou admettre l'appel et prendre son ordonnance. La décision du Tribunal aura force de loi et liera les parties.



RÉVISION DE L'IDENTIFICATION ET DU PLACEMENT

QUAND LE PARENT OU LA DIRECTION DE L'ÉCOLE PEUT-IL DEMANDER UNE RÉVISION DU PLACEMENT DE L'ÉLÈVE ?

Le parent ou la direction de l'école peut demander une révision trois mois après l'entrée en vigueur du placement.

QUAND LE BIEN-FONDÉ D'UN PLACEMENT DE L'ÉLÈVE EST-IL RÉVISÉ ?

Le bien-fondé d'un placement est révisé au moins une fois par année ou lorsqu'une demande en ce sens est faite par le parent ou la direction d'école à moins que le parent renonce à cette révision par un avis écrit à la direction d'école.

À QUI LE PARENT OU LA DIRECTION DE L'ÉCOLE ADRESSE-T-IL SA DEMANDE ÉCRITE DE RÉVISION DU PLACEMENT DE L'ÉLÈVE ?

Le parent ou la direction de l'école adresse sa demande écrite à la direction de l'éducation du Conseil.

LE COMITÉ PEUT-IL MODIFIER L'IDENTIFICATION ET LE PLACEMENT D'UN ÉLÈVE SANS OBTENIR L'AUTORISATION ÉCRITE DU PARENT ?

Non, le Comité ne peut pas modifier l'identification et le placement à moins d'avoir, au préalable :

- avisé le parent par écrit de la modification;
- discuté de cette modification avec le parent;
- obtenu l'autorisation écrite du parent.

Notons que le Conseil peut modifier l'identification et le placement de l'élève sans l'autorisation écrite du parent si ce dernier néglige de se prévaloir de ses droits.

SUR QUOI SE FONDE LA DÉCLARATION ÉCRITE DE LA RÉVISION DU PLACEMENT DE L'ÉLÈVE ?

Le Comité fonde sa déclaration écrite sur :

- l'étude de l'évaluation scolaire de l'élève;
- l'examen des rapports écrits;
- d'autres témoignages, y compris le témoignage du parent.

QUELLE DÉCISION LE COMITÉ DOIT-IL PRENDRE LORS DE LA RÉVISION DU PLACEMENT DE L'ÉLÈVE ?

Le Comité doit reconnaître le bien-fondé du placement de l'élève en difficulté. Il le confirme par écrit et en fait rapport au parent et à la direction de l'école.

QUE DOIT FAIRE LE PARENT APRÈS AVOIR REÇU LA DÉCLARATION ÉCRITE DU COMITÉ ?

Le parent doit signer le formulaire en question en indiquant son accord ou son désaccord.

SI LE PARENT DEMANDE UNE RÉUNION DE DISCUSSION AVEC LE COMITÉ, DE COMBIEN DE TEMPS LE CONSEIL DISPOSE-T-IL POUR TENIR UNE TELLE RÉUNION ?

Le Conseil dispose de 15 jours à partir de la date de réception d'une telle demande.

DE QUELS DROITS DISPOSE LE PARENT QUI EST EN DÉSACCORD AVEC LA DÉCLARATION ÉCRITE PORTANT SUR LA RÉVISION DU PLACEMENT DE L'ÉLÈVE ?

Le parent qui est en désaccord avec la déclaration écrite portant sur la révision dispose des mêmes droits que lors d'un désaccord avec la déclaration écrite du Comité.

COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ (CCED)

Selon le **Règlement 464/97 (2) 4** de la Loi sur l'éducation, le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté est composé de trois conseillers scolaires, d'un représentant de chacune des associations locales reconnues (maximum de 12), d'un ou de plusieurs membres qui représentent les contribuables francophones catholiques du Conseil, et d'un ou de plusieurs autres membres nommés par ce dernier.

Ce Comité est responsable devant le Conseil scolaire catholique Nouvelon et peut faire des recommandations sur des questions qui touchent la création et l'élaboration de programmes et de services destinés aux élèves en difficulté qui fréquentent les écoles catholiques de langue française du Conseil. Les réunions du CCED sont publiques et elles ont lieu à un moment déterminé par le Comité.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

SUR QUOI SE BASENT LES PROCÉDURES DU COMITÉ ET DE LA COMMISSION ?

Le **Règlement 181** pris en application de la Loi sur l'éducation régit les procédures du Comité et de la commission.

OÙ PEUT-ON SE PROCURER LES EXEMPLAIRES DU GUIDE DU PARENT ?

- Des exemplaires additionnels du guide sont disponibles dans chacune des écoles et au bureau du Conseil scolaire. Le Conseil en fournit également des exemplaires à la direction régionale du ministère de l'Éducation. Ce guide est également disponible sur demande en version braille, gros caractères ou audio.
- Il est aussi disponible sur le site web du Conseil.



CONSEIL – ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

CONSEILLER PÉDAGOGIQUE ET CONSEILLÈRE PÉDAGOGIQUE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Conseil scolaire catholique Nouvelon
201, rue Jogues | Sudbury ON | P3C 5L7

☎ 705 673-5626 | 🖨 705 673-2831

ORGANISMES

QUELS SONT LES ORGANISMES QUI VIENNENT EN AIDE AUX PARENTS ?

District du Grand Sudbury et Manitoulin

- Association canadienne de la santé mentale
- Association des enfants doués
- Association du Syndrome de Down's
- Association pour l'intégration communautaire
- Autisme Ontario
- Bureau de santé publique
- Centre d'accès aux soins communautaires
- Centre de l'enfant et de la famille
- Centre de santé communautaire
- Institut national canadien des aveugles
- Réseau communautaire pour enfants
- Ressources sur la garde d'enfants
- Société canadienne de l'ouïe
- Société de l'aide à l'enfance
- Société des timbres de Pâques du Canada

District d'Algoma

- Algoma Family Services
- Association de la santé mentale Sault-Ste-Marie
- Autisme Ontario
- Child Care Algoma
- Children's Rehabilitation Center Algoma
- Community Living Algoma
- Croix rouge canadienne
- Réseau Meilleur départ/Best Start Hub
- Santé publique Algoma
- Société de l'aide à l'enfance

Le répertoire ne prétend pas contenir tous les organismes d'aide pour les parents et les élèves ayant des besoins particuliers sur le territoire du Conseil scolaire catholique Nouvelon.

ÉCOLES PROVINCIALES

QU'ENTEND-ON PAR « ÉCOLES PROVINCIALES » ET « ÉCOLES D'APPLICATION DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION » ?

Le ministère administre des écoles provinciales et des écoles d'application pour les élèves sourds, aveugles, et sourds et aveugles, pour les élèves ayant de graves difficultés d'apprentissage, de même que pour les élèves souffrant d'un trouble de déficit de l'attention ou d'hyperactivité. Des programmes en internat sont offerts aux élèves qui ne peuvent pas se rendre quotidiennement à l'école en raison de l'éloignement de leur domicile.

ÉCOLE DE LANGUE FRANÇAISE POUR ÉLÈVES SOURDS, AVEUGLES, SOURDS-AVEUGLES ET POUR ÉLÈVES AYANT DE GRAVES DIFFICULTÉS D'APPRENTISSAGE

Consortium Centre Jules-Léger
281, rue Lanark
Ottawa ON K1Z 6R8
Téléphone : 613 761-9300
ATS : 613 761-9302 ou 613 761-9304

ÉCOLES D'APPLICATION DE LANGUE ANGLAISE POUR LES ÉLÈVES SOUFFRANT D'UN TROUBLE DE DÉFICIT DE L'ATTENTION OU D'HYPERACTIVITÉ ET AYANT DE GRAVES DIFFICULTÉS D'APPRENTISSAGE

Sagonaska School
350, rue Dundas Ouest
Belleville ON K8P 1B2
Téléphone : 613 967-2830

Amethyst School
1090, avenue Highbury
London ON N5Y 4V9
Téléphone : 519 453-4408

Trillium School
347, rue Ontario Sud
Milton ON L9T 3X9
Téléphone : 905 878-8428

ÉCOLES POUR ÉLÈVES SOURDS

Ernest C. Drury School
255, rue Ontario Sud
Milton ON L9T 2M5
Téléphone : 905 878-2851
ATS : 905 878-7195

Robarts School
1090, avenue Highbury
C. P. 7360, succursale E
London ON N5Y 4V9
Téléphone et ATS : 519 453-4400

ÉCOLE POUR ÉLÈVES AVEUGLES ET SOURDS ET AVEUGLES

W. Ross Macdonald School
350, avenue Brant
Brantford ON N3T 3J9
Téléphone : 519 759-0730



ORGANIGRAMME DU PROCESSUS D'IDENTIFICATION, DE PLACEMENT ET DE RÉVISION

